

Programme apicole Wallon 2020-2022

Contrat ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM/2020-2022

- Entre :** L'A.S.B.I. ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM, dont le siège social est établi rue Appaumée 69 à 6043 CHARLEROI, et dont le numéro BCE est le suivant : 0687.855.506, représentée par son Président, Monsieur Renaud Lavend'homme, d'une part,
- Et :** L'ORGANISME PAYEUR DE WALLONIE, représenté par son Directeur, Monsieur Luc Hennuy, d'autre part.

ARTICLE 1 – Obligations et responsabilités

Les actions visant à améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture telles qu'elles sont définies dans le programme apicole wallon repris en annexe 1, en particulier la mesure (b) relative à la lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche (annexe 1, p. 6 – 7 et p. 36), sont exécutées par ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. sous sa seule responsabilité technique et financière.

Toute sous-traitance éventuelle de l'exécution partielle ou totale d'une ou de plusieurs actions doit, sur demande écrite dûment motivée de ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l., faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Organisme payeur de Wallonie.

ARTICLE 2 – Modification du programme apicole

Toute modification du programme apicole telle que celles visées à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 doit, sur demande écrite dûment motivée de ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l., faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Organisme payeur de Wallonie.

Toute demande écrite dûment motivée de ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. doit être introduite auprès de l'Organisme payeur de Wallonie à l'adresse suivante :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement
Département de l'Agriculture
Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur

ARTICLE 3 – Présentation du programme apicole

Le présent programme apicole comporte trois campagnes apicoles, chacune d'une durée de douze mois consécutifs et définies comme suit :

Campagne apicole n° 1 : 01/08/2019 au 31/07/2020
Campagne apicole n° 2 : 01/08/2020 au 31/07/2021
Campagne apicole n° 3 : 01/08/2021 au 31/07/2022.

Les actions visant à améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture telles qu'elles sont définies pour chaque campagne apicole dans le programme apicole wallon repris en annexe 1 doivent être intégralement exécutées au cours de la campagne apicole concernée.

ARTICLE 4 – Participation financière de l'Union européenne

La participation financière de l'Union correspond à 50 % des dépenses reconnues admissibles à l'aide et réellement supportées par ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. dans le cadre du programme apicole pour la réalisation des dites actions, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :

Campagne apicole n° 1 : 7.500,00 €
Campagne apicole n° 2 : 7.500,00 €
Campagne apicole n° 3 : 7.500,00 €.

Les montants afférents à la taxe sur la valeur ajoutée ou à d'autres droits et taxes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation financière de l'Union.

Au cas où le total de ces dépenses se révélerait inférieur au montant indiqué ci-dessus, la participation financière de l'Union est réduite proportionnellement.

ARTICLE 5 – Participation financière de la Région Wallonne

Le cofinancement régional du programme apicole wallon intervient à hauteur de 50% des dépenses reconnues admissibles à l'aide et réellement supportées par Arista Bee Research Belgium dans le cadre du programme apicole pour la réalisation des dites actions, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :

Campagne apicole n° 1 : 7.500,00 €
Campagne apicole n° 2 : 7.500,00 €
Campagne apicole n° 3 : 7.500,00 €.

Un arrêté ministériel de subvention, reprenant le budget wallon afférent à ces trois campagnes apicoles devra être promulgué au bénéfice d'Arista Bee Research Belgium.

ARTICLE 6 – Respect de la réglementation sur les marchés publics

ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. est soumis au respect de la réglementation sur les marchés publics.

Pour tout marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € HTVA, ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. effectue une simple consultation des conditions d'au moins 3 opérateurs économiques, aux termes de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. La preuve de la réalisation de cette consultation de concurrence est transmise à l'Organisme payeur de Wallonie, à sa demande.

Pour tout marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est compris entre 30.000,00 € HTVA et 144.000,00 € HTVA, ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. lance un appel d'offre par la procédure négociée sans publication préalable, aux termes de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La mise en concurrence consiste en la comparaison d'au minimum trois offres, sur base des exigences reprises dans un cahier spécial des charges pour un marché public de fournitures ou de services. Une copie du cahier spécial des charges est envoyée à l'Organisme payeur de Wallonie à l'adresse indiquée ci-avant, pour approbation, avant la procédure de passation.

S'il s'impose qu'un marché soit consenti à caractère intuitu personae, les éléments prouvant que le fournisseur - ou le prestataire de services - proposé est le seul en mesure de fournir le bien - ou de prester le service - considéré, sont soumis à l'Organisme payeur de Wallonie, à l'adresse indiquée ci-avant, pour approbation, avant la conclusion du marché. Ces éléments devront porter sur l'une des raisons suivantes :

- il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ;
- la protection des droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

Ces exceptions ne pourront s'appliquer que lorsqu'il n'existe aucune autre solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché.

Une copie du document rédigé pour la conclusion définitive du marché est transmise à l'Organisme payeur de Wallonie, à l'adresse indiquée ci-avant, accompagnée de la justification du choix opéré, avant que la conclusion du marché n'ait lieu.

ARTICLE 7 – Rapport d'exécution

Pour chaque campagne apicole, ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. transmet à l'Organisme payeur de Wallonie, avec sa demande de paiement de l'aide, un rapport sur la mise en œuvre du programme apicole au cours de la campagne apicole concernée.

Le rapport d'exécution contient une description détaillée des diverses actions réalisées et, le cas échéant, de celles réalisées par les éventuels sous-traitants, et fait état, pour chacune d'elles, des résultats obtenus et des dépenses y relatives.

Les résultats devront être évalués par référence à l'évolution des indicateurs de performance décrits à l'annexe 8 du programme apicole wallon joint au présent contrat (Annexe 1).

Le rapport d'exécution pour la troisième campagne apicole comporte également une évaluation globale des actions réalisées au cours des trois campagnes ainsi que des résultats obtenus.

Le rapport d'exécution est accompagné des pièces justificatives des dépenses supportées par ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l, telles que décrites à l'annexe 2 ainsi que des fiches d'identification correspondantes (annexes 3 et 4). Un relevé électronique des pièces justificatives est également transmis.

Le rapport d'exécution, la demande de paiement de l'aide (modèle en annexe 5) doivent être introduits auprès de l'Organisme payeur de Wallonie à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement
Département de l'Agriculture
Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur

et ce, au plus tard :

Campagne apicole n° 1 : le 14/08/2020
Campagne apicole n° 2 : le 13/08/2021
Campagne apicole n° 3 : le 12/08/2022.

ARTICLE 8 – Comité d'accompagnement du programme apicole

ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. se charge de la constitution d'un Comité d'accompagnement du programme apicole, ci-après dénommé le Comité d'accompagnement, composé comme suit :

- 1° un représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- 2° trois représentants du SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement : un représentant du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, un représentant du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal et un représentant du Département de l'Agriculture.
- 3° deux représentants du bénéficiaire ;
- 4° deux représentants de CARI a.s.b.l. responsable de la mise en œuvre des mesures (a), (d) et (g) du programme apicole wallon ;
- 5° deux représentants de chaque fédération et union constituant le secteur apicole ;
- 6° des spécialistes désignés par le Ministre.

Le Comité d'accompagnement est chargé de vérifier l'adéquation de l'utilisation du financement de l'Union et de la Région wallonne à l'accomplissement des actions et d'orienter la bonne exécution de celles-ci.

s'acquitter d'un montant égal à la différence entre le montant initialement payé et le montant auquel il a droit.

ARTICLE 11 – Publicité et publication

La Commission rend publics sur son site internet le programme apicole wallon ainsi que des données agrégées sur les rapports annuels de mise en œuvre du programme apicole.

Toute publicité, publication scientifique ou de vulgarisation relative au programme apicole wallon est soumise à l'approbation du SPW Agriculture, Ressources naturelles et de l'Environnement avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de l'Union Européenne et de la Région wallonne comme sources de financement, en utilisant le(s) logo(s) officiel(s) « Avec le soutien de », le drapeau Européen et le coq wallon, et le pictogramme « Wallonie agriculture SPW ». Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartequatique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. soumet préalablement au Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Wallonie, au nom du Ministre, sa signature ou son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochures, dépliants, revues ou supports assimilés, prospectus, programmes d'un colloque ou d'une conférence, invitations personnalisées ou non, télécopies, téléphonie, campagnes d' emailing, site internet, stands d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai est en aucun cas inférieur à vingt-et-un jour. ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais de ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l. et d'autre part l'annulation du financement accordé et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

SPW 17 JAN 20 10:41:40

J'attire votre attention sur ce qui suit :

« Chaque Etat membre est tenu de publier les informations, mentionnées à l'article 111, §1er du Règlement européen (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatives aux bénéficiaires (tant personnes morales que personnes physiques) des aides de la politique agricole commune (PAC), qu'elles relèvent du FEAGA ou du FEADER. Les noms des personnes physiques qui obtiennent des aides pour un montant inférieur à 1.250 euros ne sont pas publiés. »

ARTICLE 12 – Compétence territoriale en cas de litige

Tout différend qui pourrait naître de l'exécution, de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

ARTICLE 13 – Primauté des textes européens

En cas de contradiction entre le présent contrat et les règlements européens, les règlements européens priment.

Le présent contrat est signé en double exemplaire et prend effet à compter du 1/08/2019.

Fait à Namur,

Pour ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l,

Monsieur Renaud Lavend'homme
Président d'ARISTA BEE RESEARCH BELGIUM a.s.b.l.

Pour l'OPW,

Luc Hennuy
Directeur de
l'Organisme
Payeur de Wallonie

